



COMMUNE DE PENTHALAZ

Règlement de Police

2008

Règlement de police

I. DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I

Attributions et compétences

Police municipale	<p>Article 1 : Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi sur les communes.</p> <p>Il a pour but le maintien de l'ordre, le repos et la sécurité publics, le respect des mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publique.</p>
Droit applicable	<p>Article 2 : Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions du droit fédéral ou cantonal, régissant les mêmes matières.</p>
Champ d'application territorial	<p>Article 3 : Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune. Les dispositions du présent règlement s'appliquent au domaine privé qui n'est pas accessible au public uniquement dans la mesure où l'exigent le maintien de la sécurité et de l'ordre publics, le respect des mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.</p>
Compétence réglementaire de la Municipalité et organes compétents	<p>Article 4 : Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les règlements que le Conseil communal laisse dans sa compétence. En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement; ces dispositions ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par l'autorité compétente dans le plus bref délai.</p> <p>La police municipale incombe à la Municipalité qui veille à l'application du présent règlement par l'entremise de la gendarmerie vaudoise et des collaborateurs désignés à cet effet.</p> <p>Sauf disposition expresse, la Municipalité peut déléguer à une Direction municipale les compétences qui sont attribuées par le présent règlement.</p> <p>Sous réserve des compétences de la police cantonale, sont seules habilitées à dresser des rapports de dénonciation : les personnes qui ont été assermentées et investies de ce pouvoir par la Municipalité, dans les limites des missions spéciales qui leur sont confiées.</p>
Tarifs découlant du présent règlement.	<p>Article 5 : La Municipalité arrête les tarifs des taxes et émoluments.</p>
Obligation de prêter main-forte	<p>Article 6 : Lorsqu'elle en est requise, toute personne est tenue de prêter main-forte aux représentants de l'autorité dans l'exercice de ses fonctions.</p>
Résistance, entrave, injures	<p>Article 7 : Toute résistance ou injure aux représentants de l'autorité communale dans l'exercice de leurs fonctions est punie dans la compétence municipale, sous réserve des peines plus fortes prévues par le code pénal suisse, selon la gravité du cas.</p>
Missions de la Municipalité	<p>Article 8 : La Municipalité a la responsabilité de :</p> <ol style="list-style-type: none">1. maintenir l'ordre et la tranquillité publics;2. veiller au respect des mœurs;3. veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens ;4. veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général.

CHAPITRE II

Répression des contraventions

Répression des contraventions

Article 9 : Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont réprimées conformément à la législation cantonale sur les sentences municipales.

Exécution forcée

Article 10 : Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable ou encore d'une omission persistante de la part du contrevenant, la Municipalité peut soit y mettre fin aux frais de celui-ci, soit lui ordonner de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace des peines prévues à l'article 292 du code pénal suisse.

CHAPITRE III

Procédure administrative

Demande d'autorisation

Article 11 : Lorsqu'une disposition spéciale d'un règlement communal subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être demandée en temps utile auprès de la Municipalité.

Retrait d'autorisation

Article 12 : Après avoir accordé une autorisation, la Municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, la retirer. En ce cas sa décision est motivée en fait et en droit et elle est communiquée par écrit aux intéressés, avec mention de leur droit et du délai de recours.

Recours

Article 13 : En cas de délégation de pouvoirs à un dicastère ou à un service de l'administration communale, la décision relative à une autorisation est susceptible de recours à la Municipalité. Le recours s'exerce par acte écrit et motivé, dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. Il doit être déposé au greffe municipal ou auprès du dicastère ou service qui a statué, ou à un bureau de poste suisse à l'adresse de la Municipalité.

Le recours est transmis à bref délai avec le dossier et, le cas échéant, la détermination du dicastère ou service, au Syndic qui en assure l'instruction ou charge un autre membre de la Municipalité de cette tâche.

La décision de la Municipalité est motivée en fait et en droit et elle est communiquée par écrit au recourant avec mention du droit et du délai de recours auprès du Tribunal administratif, conformément à la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives. La Municipalité est compétente pour édicter des prescriptions complémentaires sur la procédure de recours et sur la communication des dossiers administratifs.

II. POLICE DE LA VOIE PUBLIQUE

CHAPITRE IV

Domaine public en général

Affectation

Article 14 : Le domaine public est destiné au commun usage de tous.

Usage normal

Article 15 : L'usage normal du domaine public est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaire des personnes et des véhicules.

Usage soumis à autorisation

Article 16 : Toute utilisation ou occupation du domaine public dépassant les limites de son usage normal est soumise à une autorisation préalable. Sous réserve des compétences d'autres autorités en vertu de dispositions spéciales, l'autorisation est du ressort de la Municipalité.

La demande d'autorisation doit être présentée au moins 15 jours à l'avance à la Municipalité et être accompagnée de renseignements suffisants pour permettre à l'autorité de se faire une idée exacte de l'utilisation ou de l'occupation envisagée (organiseurs, date, heure, lieu et programme de la manifestation).

L'autorisation est refusée lorsque l'utilisation envisagée du domaine public est illicite ou susceptible de troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics, notamment lorsqu'elle entre en conflit avec une autre utilisation déjà autorisée.

Cette disposition s'applique également aux routes et chemins privés ouverts à la circulation publique.

Usage du domaine public aux abords des bureaux de vote

Article 17 : L'usage du domaine public pour des activités politiques, notamment pour la distribution de tracts ou la récolte de signatures, est interdit aux abords immédiats des locaux de vote, pendant la durée des scrutins ainsi que dans la demi-heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote et celle qui suit leur fermeture.

CHAPITRE V - Circulation

Police de la circulation

Article 18 : Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour régler la circulation et le stationnement sur le territoire communal. Elle peut également faire installer des parcomètres ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

Enlèvement d'office

Article 19 : Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner plus de sept jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques ; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers. Tout véhicule stationné illicitement ou qui gêne la circulation peut être enlevé. L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même son véhicule.

Sans autorisation spécifique de la Municipalité, il est également interdit de stationner un véhicule sans plaque sur le territoire communal.

Stationnement lors de manifestations

Article 20 : Toute manifestation (spectacle, réunion, etc.) doit être signalée préalablement à la Municipalité lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

Véhicules publicitaires ou affectés à la vente

Article 21 : Le stationnement de véhicules à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente de marchandises, sont subordonnés à une autorisation de la Municipalité.

CHAPITRE VI

Sécurité des voies publiques

Actes interdits

Article 22 : Sont interdits sur la voie publique tous actes de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, ou à gêner la circulation, notamment :

- a. jeter des pierres, des boules de neige et autres projectiles;
- b. répandre, en temps de gel, de l'eau ou tout autre liquide sur la voie publique;
- c. se livrer à des jeux et autres activités dangereuses;
- d. escalader les arbres, monuments, poteaux, signaux, réverbères, pylônes, clôtures, etc.
- e. ouvrir les regards ou grilles placés sur la voie publique (égouts, conduites, etc.);
- f. porter atteinte aux réverbères et lampes, aux signaux routiers, aux appareils et installations des services du gaz, de l'eau, de l'électricité, de la Poste, des télécommunications, de la voirie, du feu, sauf en cas de nécessité absolue pour parer à un danger grave;
- g. compromettre le bon fonctionnement des lampes de l'éclairage public et des signaux routiers.

Prescriptions spéciales

Article 23 : Tout travail manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la Municipalité s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité.

Les dépôts, ainsi que tous travaux sur la voie publique ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Toutefois, il est permis de déposer sur la voie publique et ses abords des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement.

La Municipalité peut faire fermer, sans délai, par les services communaux, toute fouille creusée sans permis.

Elle peut même faire enlever tout ouvrage, dépôt, installation, etc., effectué sans autorisation et faire cesser toute activité ou les travaux entrepris. Les frais résultant des interventions des services communaux, dans les cas énumérés ci-dessus, sont à la charge du contrevenant.

Métiers du bâtiment

Article 24 : Les couvreurs, ferblantiers et autres gens de métier travaillant sur les toits et en façades sont tenus :

- a. de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la chute de personnes ou de choses;
- b. de protéger les passants et de délimiter le périmètre des travaux;
- c. d'indiquer de manière visible, sur la voie publique, le nom de l'entrepreneur ou de l'ouvrier responsable.

Déchets et matériaux de démolition

Article 25 : Il est interdit de jeter des déchets ou des matériaux de démolition d'un immeuble sur la voie publique, à moins qu'ils ne tombent dans un espace clôturé à cet effet.

La pose de ces clôtures doit faire l'objet d'une autorisation; elle peut être imposée par la Municipalité.

Toute mesure susceptible de limiter les inconvénients pour le voisinage doit être prise, notamment en ce qui concerne la poussière et le bruit.

Transport d'objets dangereux

Article 26 : Il est interdit, sur la voie publique, de transporter des objets dangereux dépourvus d'une protection adéquate.

Compétitions sportives

Article 27 : Indépendamment de l'autorisation accordée par l'autorité cantonale, les organisateurs de courses d'entraînement ou de compétitions sportives empruntant les rues des localités, doivent demander, 15 jours à l'avance au moins, l'agrément de la Municipalité qui se prononce sur les itinéraires, aux frais des organisateurs.

Clôtures

Article 28 : Les clôtures de barbelés et tous les autres genres de clôtures dangereuses pour les personnes ou les animaux sont interdits le long des routes, trottoirs, places et chemins publics.

Arbres et haies

Article 29 : Les arbres, arbustes, haies, etc., plantés dans les propriétés bordières doivent être taillés de manière à ne pas masquer la visibilité en général, les signaux de circulation, les plaques indicatrices des noms de rues, les numéros de maisons, ou les lampes de l'éclairage public, ni gêner la circulation des piétons.

CHAPITRE VII

Voirie

Propreté et protection des lieux

Article 30 : Il est interdit de commettre tout dommage à la propriété et sur le domaine public.

Propreté des chaussées

Article 31 : Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre immédiatement en état de propreté.

Interdictions diverses

Article 32 : Il est interdit :

- a. de jeter quoi que ce soit, d'un immeuble, sur la voie publique;
- b. de suspendre du linge, de la literie et des vêtements au-dessus de la voie publique. Aux abords de celle-ci, le dimanche en particulier, toutes les précautions doivent être prises pour que l'exposition de ces objets soit faite de manière discrète;
- c. de secouer des tapis, torchons à poussière, plumeaux et balais, etc., au-dessus de la voie publique;
- d. de déposer, même momentanément, sur des rebords de fenêtres, balcons, corniches et autres supports extérieurs, des vases à fleurs, cages, garde-manger ou tout autre objet pouvant causer des accidents, salir ou incommoder les passants, à moins de prendre toutes les précautions nécessaires pour exclure ces éventualités.

Ordures ménagères et autres déchets

Article 33 : La gestion des ordures ménagères et autres déchets est régie par un règlement spécifique.

Déblaiement de la neige

Article 34 : Le déblaiement de la neige sur les toits et terrasses dominant la voie publique peut être ordonné par la Municipalité. Celle-ci prévoit les mesures de sécurité et ordonne au besoin le transport de la neige déblayée, aux frais du propriétaire, si les nécessités de la circulation ou de la voirie l'exigent.

Il est interdit de déposer, sur la voie publique, la neige provenant des cours, jardins et autres espaces privés.

Police des voies publiques

Article 35 : Il est interdit, sur les voies publiques, places, trottoirs, et dans les parcs :

- a. d'uriner ou de cracher;
- b. de déposer des ordures, sous réserve des jours, heures et lieux de dépôt fixés;
- c. de jeter des papiers, détritiques ou autres débris;
- d. de laver des animaux, des objets ou d'y effectuer un travail incommode pour le voisinage;
- e. de laver ou de réparer des véhicules;
- f. d'éparpiller les divers déchets déposés sur la voie publique en vue de leur enlèvement;
- g. de distribuer des imprimés à caractère commercial ou des échantillons, de distribuer ou de vendre des confettis, serpentins ou tout autre chose de nature à incommoder les personnes ou à salir la chaussée ou ses abords, sans autorisation préalable de la Municipalité.

Fontaines publiques

Article 36 : Il est interdit :

- a. de salir l'eau, les bassins ou les abords des fontaines publiques ;
- b. de détourner l'eau des fontaines;
- c. de vider les bassins sans autorisation;
- d. d'obstruer, d'endommager ou de modifier les canalisations ou les installations ;
- e. d'utiliser l'eau des fontaines pour laver les véhicules automobiles ou autres machines.

III. ORDRE, SECURITÉ ET TRANQUILLITE PUBLIQUE, MŒURS

CHAPITRE VIII Ordre, sécurité et tranquillité publics

Généralités	<p>Article 37 : Tout acte de nature à troubler l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics est interdit. Sont notamment compris dans cette interdiction :</p> <ul style="list-style-type: none">- les querelles, les batteries, les chants bruyants, les cris, les attroupements tumultueux ou gênant- la circulation, les pétards, les coups de feu ou tout autre bruit excessif.
Appréhension	<p>Article 38 : En cas de nécessité, la Municipalité ou la police peut appréhender et conduire dans les locaux de police, aux fins d'identification et d'interrogatoire, tout individu qui contrevient à l'article 37.</p> <p>Lorsque cette personne présente un risque sérieux de récidive, elle peut être retenue dans les locaux de police sur ordre du Syndic, de l'Officier de police ou de leurs remplaçants, pour la durée la plus brève possible. Un procès-verbal de cette opération est dressé.</p>
Identification	<p>Article 39 : En cas de nécessité, la Municipalité ou la police peut appréhender et conduire dans les locaux de police, aux fins d'identification seulement, toute personne qui ne peut justifier de son identité. Un procès-verbal de cette opération est dressé.</p>
Mendicité	<p>Article 40 : La mendicité est interdite sur le territoire communal. En cas de constat de mendicité, la Municipalité procède à un examen de la situation.</p>
Travaux bruyants	<p>Article 41 : Sauf autorisation de la Municipalité, tout travail bruyant, de nature à troubler le repos des personnes, est interdit entre 20 heures et 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés usuels.</p> <p>En outre, en dehors de ces heures, toute mesure doit être prise pour réduire le bruit le plus possible. Font exception aux règles ci-dessus, celles citées à l'article 57.</p> <p>En outre, l'usage des tondeuses à gazon et engins similaires (tronçonneuses, scies circulaires, meules, etc.) est interdit entre 12 h et 13 h., ainsi qu'à partir de 20 h. jusqu'à 7 h.</p>
Lutte contre le bruit	<p>Article 42 : La Municipalité peut édicter des prescriptions nécessaires afin d'empêcher tout bruit excessif dans les lieux de travail. Elle peut exiger la pose d'appareils et moteurs moins bruyants. La Municipalité fera respecter la réglementation en matière de nuisance sonore.</p>
Respect du voisinage	<p>Article 43 : L'usage d'instruments de musique, d'appareils reproducteurs ou amplificateurs de son, de téléviseurs et autres, ne doit pas importuner le voisinage, ni troubler le repos public. Entre 22 heures et 7 heures, l'usage de ces instruments et appareils n'est autorisé qu'avec les portes et fenêtres fermées. Leur bruit ne doit pas s'entendre de l'extérieur des appartements, locaux et véhicules. La Municipalité peut autoriser des exceptions.</p>
Essais de moteurs et travaux de carrosserie	<p>Article 44 : Il est interdit d'essayer ou de régler des moteurs ou d'effectuer des travaux bruyants de carrosserie ailleurs que dans les garages et ateliers réservés à cet effet et répondant aux dispositions communales, cantonales ou fédérales en la matière.</p>

CHAPITRE IX

Mœurs

- Généralités **Article 45** : Tout acte portant atteinte à la décence ou à la morale publique est passible d'amende dans les compétences municipales, à moins qu'il ne doive, en raison de sa gravité, être dénoncé à l'autorité judiciaire. Au besoin, la Municipalité édicte des prescriptions spéciales, notamment en matière de prostitution.
- Mascarades **Article 46** : Aucune mascarade, aucun cortège costumé, ne peut avoir lieu sur la voie publique sans l'autorisation préalable de la Municipalité. Sont notamment interdits les masques et les tenues indécentes.
- Textes ou images contraires à la morale **Article 47** : Toute exposition, vente, location, ou distribution de livres, textes manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, figurines, chansons, images, procédés audiovisuels, cartes ou photographies obscènes ou contraires à la morale sont interdites sur la voie publique.

CHAPITRE X

Camping et piscine

- Camping **Article 48** : Il est interdit de camper sur le domaine public sans l'autorisation de la Municipalité. Le camping occasionnel de plus de 4 jours sur le domaine privé est également soumis à autorisation municipale.
- L'entreposage des roulottes et autres véhicules servant de logement est interdit sur le domaine public, sauf autorisation de la Municipalité.
- Sur le domaine privé, l'autorisation de la Municipalité est nécessaire pour un entreposage dépassant 1 mois. La Municipalité peut prélever un émolument en contrepartie de la délivrance des autorisations selon un tarif édicté conformément à l'article 5 du présent règlement.
- L'Association du camping et de la piscine de Penthalaz est régie par un règlement interne.
- A l'exception des enfants en bas âge, les personnes qui prennent un bain dans un lieu public sont tenues de porter un costume décent.
- Les gérants de ces établissements sont tenus de faire respecter le règlement. Ils peuvent faire appel à la police en cas de besoin.

CHAPITRE XI

Mineurs

- Mineurs scolarisés **Article 49** : Il est interdit aux élèves qui fréquentent l'école obligatoire :
- de fumer ;
 - de consommer des boissons alcooliques et des stupéfiants;
 - de sortir seuls le soir après 22 heures.
- Quel que soit leur âge, ils sont tenus de se soumettre aux règles de discipline en vigueur dans l'établissement scolaire qu'ils fréquentent. Les enfants autorisés exceptionnellement à assister seuls à une manifestation ou à un spectacle public ou privé se terminant après les heures de police doivent rejoindre immédiatement leur logement.
- Etablissements publics **Article 50** : Les enfants de moins de 12 ans révolus n'ont accès aux établissements publics que s'ils sont accompagnés d'un adulte. Toutefois, dès l'âge de 10 ans révolus, les enfants peuvent avoir accès aux établissements jusqu'à 18 heures s'ils sont en possession d'une autorisation parentale. Les mineurs âgés de 12 à 16 ans non accompagnés d'un adulte, mais en possession d'une autorisation parentale, peuvent fréquenter les établissements publics jusqu'à 20 heures, à l'exclusion de ceux mentionnés à l'alinéa suivant et des salons de jeux.

L'autorisation parentale doit être écrite, datée et signée et indiquer clairement le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone des parents ou des représentants légaux du mineur autorisé. Elle indique également le nom, le prénom et la date de naissance de l'enfant ainsi que les établissements qu'il est autorisé à fréquenter. Le mineur au bénéfice d'une telle autorisation doit être en mesure de la présenter en tout temps.

Les mineurs de plus de 16 ans révolus peuvent fréquenter tous les établissements à l'exclusion des night-clubs.

Un avis doit être placé à l'entrée et à l'intérieur des night-clubs et des locaux à l'usage de rencontres érotiques, à caractère onéreux, ainsi qu'à l'entrée et à l'intérieur des salons de jeux, rappelant l'âge légal d'entrée et l'obligation pour toute personne d'être en mesure d'établir son âge exact.

Bals publics et de sociétés

Article 51 : L'accès aux bals publics et de sociétés est interdit aux mineurs qui ne sont pas entrés dans leur seizième année ou qui ne sont pas libérés de la scolarité obligatoire, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'un adulte responsable ou qu'ils ne participent à la soirée en qualité de membres actifs de la société organisatrice.

Infractions

Article 52 : En cas d'infractions aux art. 50 et 51 ci-dessus, les enfants ou jeunes gens et les personnes adultes qui les accompagnent sont considérés comme contrevenants au même titre que les tenanciers d'établissements et les organisateurs de la manifestation.

Jeux dangereux

Article 53 : Il est interdit aux mineurs de moins de seize ans de porter sur eux des poudres, pièces d'artifices, armes et autres objets ou matières présentant un danger, ou de jouer avec ces objets ou matières.

Armes explosifs, feux d'artifice

Article 54 : Il est interdit de vendre ou de procurer de tout autre manière, à des mineurs, des armes, des munitions, des explosifs, de la poudre, des pièces d'artifice et autres objets présentant un danger quelconque.

Il est interdit aux mineurs de porter des armes ainsi que de transporter de telles matières ou substances sauf sous la surveillance de leur représentant légal ou du détenteur de l'autorité domestique.

CHAPITRE XII

Repos public

Jours de repos public

Article 55 : Sont jours de repos public :

Le dimanche et les jours fériés usuels, à savoir les deux premiers jours de l'année, le Vendredi-Saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 1^{er} Août, le lundi du Jeûne fédéral, Noël et le 26 décembre.

Travaux interdits

Article 56 : Sont interdits, les jours de repos public :

- a. les travaux extérieurs, tels que travaux agricoles, terrassements, fouilles, transports de matériaux ou de marchandises, démolitions et constructions, etc.
- b. les travaux bruyants et toutes les autres activités bruyantes, telle que tondeuse à gazon.

Exceptions

Article 57 : Il est fait exception aux règles qui précèdent pour :

- a. les services publics;
- b. les travaux qu'un accident, l'intérêt ou la sécurité publics rendent urgents;
- c. les travaux indispensables dans les métiers qui exigent une exploitation continue;
- d. la fabrication, la vente et le transport à domicile des produits alimentaires destinés à la consommation immédiate;
- e. les travaux indispensables à la conservation des cultures;
- f. la protection et la rentrée des récoltes en cas d'urgence.

Limitation des bals et manifestations

Article 58 : La Municipalité peut limiter les manifestations, spectacles, compétitions sportives et autres divertissements publics la veille et les jours des fêtes religieuses suivantes :

Les Rameaux, Vendredi-Saint, Pâques, Ascension, Pentecôte et Noël.

CHAPITRE XIII

Spectacles et réunions publics

Autorisation

Article 59 : Aucune manifestation accessible au public, à titre payant ou gratuit, ne peut avoir lieu, ni même être annoncée, sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

Refus d'autorisation

Article 60 : La Municipalité ou son représentant refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics, ou si elle entre en conflit avec une autre manifestation déjà autorisée. La Municipalité ou son représentant peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de toute manifestation ou divertissement public contraire à la tranquillité et à l'ordre publics ainsi qu'aux mœurs. La Municipalité peut, en outre, imposer des restrictions ou interdire ces spectacles.

Demande

Article 61 : L'autorisation doit être demandée au moins 15 jours à l'avance, avec indication du nom des organisateurs responsables, de la date, de l'heure, du lieu et du programme de la manifestation, de façon à ce que la Municipalité puisse s'en faire une idée exacte. Le requérant est responsable de la conformité de la manifestation avec les indications données.

Conditions exigées

Article 62 : Pour chaque manifestation organisée, le requérant doit être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile couvrant les risques de l'exploitation prévue. L'autorisation peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à des mesures de sécurité particulières (lutte contre le feu, contre le bruit, limitation du nombre des entrées d'après les dimensions du local et au respect de l'article 53) et d'hygiène (locaux de conservation des mets et boissons, installations sanitaires, etc.). Une checklist des conditions est remise aux organisateurs.

Libre accès

Article 63 : Les membres de la Municipalité, les représentants du service du feu ont libre accès, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, aux manifestations prévues aux articles 59 et suivants.

Taxes

Article 64 : Les organisateurs d'une manifestation doivent payer à la commune, s'il y a lieu, et conformément au tarif en vigueur :

- a. une taxe d'autorisation et un émolument destinés à couvrir le travail effectif de son administration;
- b. les frais de location de place, lorsque la manifestation est organisée sur le domaine public ou privé de la commune;
- c. les frais de surveillance, lorsque le service du feu juge nécessaire de prendre des mesures de sécurité;
- d. les frais de service de parc, organisé par les pompiers.

La Municipalité est compétente pour édicter le tarif.

Responsabilité des organisateurs

Article 65 : Les organisateurs de spectacles et manifestations soumis à autorisation sont responsables du maintien du bon ordre, de l'application du présent règlement et des décisions municipales d'exécution.

CHAPITRE XIV

Police et protection des animaux

Respect du voisinage

Article 66 : Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour les empêcher de gêner le voisinage public, notamment par leurs cris, et leurs odeurs. Il est interdit de puriner le samedi et les jours de repos public (le dimanche et les jours fériés usuels) et entre 12h et 13h à proximité des maisons d'habitation. Les dispositions cantonales en la matière restent réservées (interdiction suivant les saisons et la nature du sol).

Mesures de sécurité

Article 67 : Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour les empêcher de :

- a. porter atteinte à la sécurité publique ou à celle d'autrui;
- b. commettre des dégâts;
- c. salir la voie publique, notamment les trottoirs, les parcs et promenades publics;
- d. d'errer sur le domaine public.

Chiens

Article 68 : Les propriétaires de chiens doivent les annoncer au greffe municipal dans les 15 jours dès leur acquisition ou dans les 90 jours dès la naissance.

En outre, chaque chien doit être identifié au moyen d'une puce électronique mise en place par un vétérinaire, qui transmet les données recueillies à la banque de données désignée par le Service vétérinaire.

Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse.

Il est interdit d'introduire des chiens dans les cimetières, les places de jeux, ainsi que dans les magasins d'alimentation. Dans les jardins, parcs publics, terrains de sport, les chiens doivent être tenus en laisse.

La Municipalité détermine les autres lieux et autres locaux dont l'accès est interdit aux chiens et ceux dans lesquels ils doivent être tenus en laisse.

Animaux méchants, dangereux ou maltraités

Article 69 : La Municipalité peut soumettre à l'examen du vétérinaire délégué, au besoin séquestrer, les animaux paraissant méchants, dangereux ou maltraités. Elle peut ordonner au détenteur d'un animal de prendre les mesures nécessaires pour empêcher celui-ci de troubler l'ordre public. En cas de violation des ordres reçus, l'animal peut être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende qui peut être prononcée.

Le propriétaire peut, dans un délai de 2 mois, le réclamer contre paiement des frais de transport, de fourrière et d'examen vétérinaire. La restitution est subordonnée à la condition que les ordres reçus soient exécutés. Toutefois, en cas de danger imminent, l'animal peut être abattu immédiatement.

Chiens errants

Article 70 : Tout chien trouvé sans collier ou non identifié par une puce électronique est saisi et mis en fourrière officielle. Les animaux non réclamés dans un délai de 2 mois dès leur admission à la fourrière sont placés auprès d'un nouveau détenteur. La restitution de l'animal dans ce délai a lieu contre paiement de l'impôt, des frais et, le cas échéant, de l'amende.

Pour le surplus, la loi cantonale s'applique.

Troupeaux

Article 71 : Les troupeaux sur la voie publique doivent être conduits par un personnel suffisant pour que le public et les véhicules puissent circuler sans danger.

Cavaliers

Article 72 : Les cavaliers doivent se conformer aux règles de la circulation et aux prescriptions particulières édictées par la Municipalité. Ils suivront les voies prévues à leur sujet.

CHAPITRE XV

Police du feu

Déchets incinérables et feu sur la voie publique

Article 73 : L'incinération de déchets urbains est interdite, sauf disposition du droit fédéral ou cantonal. Les déchets naturels végétaux provenant de l'exploitation des forêts, des champs et des jardins sont compostés ou déposés aux endroits déterminés par la Municipalité (déchetterie).

L'incinération de ces matières en plein air est strictement interdite.

Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à moins de 10 m des bâtiments, des dépôts de foin, de paille, de bois ou d'autres matières combustibles ou facilement inflammables. Il est en outre interdit de brûler les déchets de chantier. Sont également réservées les dispositions fédérales et cantonales en la matière.

En cas de vent violent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tout risque d'incendie ; le cas échéant tout feu est interdit.

Usage d'explosifs

Article 74 : Il est interdit de faire sauter des pierres, murs, troncs d'arbres et autres, au moyen d'explosifs, à proximité de la voie publique ou de l'habitation d'autrui, sans une autorisation de la Municipalité qui peut prescrire les mesures de sécurité nécessaires.

Engins pyrotechniques

Article 75 : L'utilisation des engins pyrotechniques de divertissement est soumise aux législations fédérale et cantonale.

A ce propos, les directives cantonales du 18 avril 2006 sont applicables.

La Municipalité peut édicter, en tout temps, des prescriptions particulières pour des motifs d'ordre et de tranquillité publics.

Bornes hydrantes et caserne du feu.

Article 76 : Il est interdit d'encombrer les abords des bornes hydrantes, ainsi que les accès des locaux où est entreposé le matériel de lutte contre l'incendie. L'usage des bornes hydrantes à des fins autres que la lutte contre le feu est interdit sans une autorisation de la Municipalité. Les sorties de secours des bâtiments et leur accès par les véhicules du service du feu doivent être constamment libres.

Pour assurer la défense contre l'incendie et le sauvetage des personnes, les propriétaires de bâtiments peuvent être notamment tenus de :

- a. organiser un accès pour les sapeurs-pompiers ;
- b. prévoir les voies d'évacuation ;
- c. établir un plan d'intervention pour les sapeurs-pompiers ;
- d. disposer de postes incendie et d'hydrantes intérieures ;
- e. installer un dispositif de ventilation des cages d'escaliers ;
- f. équiper les portes d'accès des immeubles locatifs, des locaux techniques ainsi que les parkings collectifs isolés d'une serrure permettant l'accès aux sapeurs-pompiers.

Les accès aux bâtiments pour les véhicules d'urgence (police, service du feu, ambulance) doivent être constamment libres.

CHAPITRE XVI

Police des eaux

Interdictions diverses

Article 77 : Il est interdit :

- a. de souiller les eaux publiques;
- b. d'endommager les digues, berges, passerelles, barrages, prises d'eau et tout autre ouvrage en rapport avec les eaux publiques;
- c. de manoeuvrer les vannes, prises d'eau, et installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat;
- d. d'extraire sans autorisation des matériaux du lit des cours d'eau, ou de leurs abords immédiats;
- e. de faire des dépôts de quelque nature que ce soit dans le lit des canaux et cours d'eau du domaine public.

Fossés et ruisseaux du domaine public

Article 78 : Les fossés, les étangs et les ruisseaux du domaine public communal sont entretenus par les soins de la Municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues par la loi cantonale sur la police des eaux dépendant du domaine public.

Ruisseaux, coulisses et canalisations du domaine privé

Article 79 : Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui. Au cas où le propriétaire ne se conformerait pas à ces prescriptions, la Municipalité fera prendre les mesures nécessaires aux frais de celui-ci, après l'avoir entendu, sans préjudice des poursuites pénales.

Dégradations

Article 80 : Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique. En cas d'urgence, la Municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

IV. HYGIENE ET SALUBRITE PUBLIQUES

CHAPITRE XVII

Hygiène et salubrité

Autorité sanitaire locale

Article 81 : La Municipalité est l'autorité sanitaire locale. Elle veille à la salubrité dans la commune, au contrôle des eaux et de l'air, à l'hygiène des constructions et des habitations, aux mesures à prendre pour combattre les maladies transmissibles ou en limiter les effets, au service des inhumations, selon la législation en la matière.

La Municipalité édicte les prescriptions nécessaires et prend les mesures indispensables à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, en conformité des dispositions du droit fédéral et cantonal.

La Municipalité est assistée par la Commission de salubrité.

Inspection

Article 82 : Pour s'assurer que les dispositions légales sont respectées, la Municipalité ou ses représentants peuvent procéder à toutes les inspections utiles.

Elle peut également ordonner d'office ou sur réquisition l'inspection d'une habitation dont il y a lieu de craindre qu'elle ne satisfasse pas aux exigences de l'hygiène et de la salubrité.

Elle peut – en tout temps – faire contrôler les denrées alimentaires destinées à la vente.

CHAPITRE XVIII Inhumations

Compétences et attributions	Article 83 : Le service des inhumations et des incinérations, ainsi que la police du cimetière entrent dans les attributions de la Municipalité qui fait exécuter les lois, règlements et arrêtés fédéraux et cantonaux en la matière. La Municipalité nomme un préposé à ce service.
Horaires et honneurs	Article 84 : Les convois funèbres doivent partir à l'heure fixée par le service de police. Les honneurs funèbres sont rendus à proximité du lieu du culte ou au cimetière.
Contrôles	Article 85 : Tout déplacement, tout départ ou toute arrivée de corps sur le territoire de la commune est placé sous la surveillance du service de police qui doit en être avisé à l'avance par la famille ou l'entreprise de pompes funèbres intéressée.
Registre	Article 86 : Le préposé tient le registre des décès, inhumations et incinérations.

CHAPITRE XIX Cimetière

Surveillance et aménagement	Article 87 : Le cimetière est placé sous la sauvegarde de la population et la surveillance de la Municipalité. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent régner dans l'enceinte du cimetière. Les enfants non accompagnés n'y ont pas accès. Il est interdit d'y introduire des animaux. Il est défendu de toucher aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes. Les fleurs fanées, couronnes, etc., doivent être déposées à l'endroit prévu à cet effet. Les proches ont le droit de fleurir une tombe ou d'y placer un monument funéraire. La Municipalité prend toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder l'esthétique et le bon goût dans l'enceinte du cimetière. Elle fixe les conditions auxquelles peuvent être autorisés les monuments, entourages et autres ornements de tombes. Le personnel communal maintient le cimetière en bon état d'entretien et de propreté. Il effectue les travaux nécessaires et se conforme aux ordres et instructions de la Municipalité. Il fait rapport à cette dernière au sujet des tombes négligées ou abandonnées. Le personnel communal procède d'office aux élagages jugés nécessaires. Il est interdit d'enlever les jalons. Pour le surplus, le règlement du cimetière s'applique.
-----------------------------	---

V. COMMERCES ET INDUSTRIES

CHAPITRE XX Police des établissements

Champ d'application	Article 88 : Tous les établissements pourvus de licences au sens de la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) sont soumis aux dispositions du présent règlement. La Municipalité veille à l'application de la loi sur la police du commerce. Elle tient un registre des commerçants de la commune. Ce registre est public.
---------------------	--

Horaires d'ouverture	<p>Article 89 : Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 6 h. du matin. Ils doivent être fermés à 24 h.</p> <p>Le titulaire de l'autorisation d'exploiter fixe librement l'horaire d'exploitation de son établissement dans ces limites. Les heures d'ouverture habituelles sont communiquées à la Municipalité et affichées à l'extérieur de l'établissement.</p>
Prolongation d'ouverture	<p>Article 90 : Lorsque la Municipalité autorise un titulaire de licence à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire, le tenancier doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la Municipalité. Cette dernière peut refuser des permissions ou en limiter le nombre.</p> <p>Les modalités des permissions sont établies par la Municipalité. Pendant la période allant de mi-juin à fin août, et à la condition qu'il n'en résulte aucune gêne pour le voisinage, la Municipalité peut autoriser les titulaires d'une licence qui en font la demande, à maintenir leurs établissements ouverts jusqu'à 1 h. et jusqu'à 2 h. les nuits de vendredi à samedi et de samedi à dimanche. Toutefois, les prolongations ne peuvent excéder deux heures par soirée et dix heures par mois.</p>
Fermeture des terrasses	<p>Article 91 : L'exploitation des terrasses est autorisée jusqu'à 22 heures.</p>
Consommateurs et voyageurs	<p>Article 92 : Pendant le temps où l'établissement doit être fermé au public, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire. Seuls les titulaires d'une licence permettant de loger des hôtes sont autorisés à admettre des voyageurs dans leurs établissements après l'heure de fermeture pour autant qu'ils y logent.</p>
Contravention	<p>Article 93 : Le titulaire d'un établissement resté ouvert après l'heure de fermeture sans autorisation spéciale, sera déclaré en contravention. Le titulaire de la licence, de même que les acheteurs ou consommateurs, seront passibles de sanctions.</p>
Fermetures temporaires	<p>Article 94 : Les titulaires d'une licence peuvent fermer leur établissement certains jours ou durant certaines périodes. Ils sont tenus d'en informer la Municipalité 8 jours à l'avance.</p>
Fermetures temporaires	<p>Article 95 : Dans les établissements publics, tout acte de nature à troubler le voisinage ou à porter atteinte au bon ordre et à la tranquillité est interdit.</p>
Obligations du titulaire de licence	<p>Article 96 : Le titulaire de licence est responsable de l'ordre dans son établissement; il a l'obligation de rappeler le contrevenant à l'ordre. Si ce rappel à l'ordre est demeuré sans effet, il a le droit d'expulser le contrevenant après l'avoir sommé de quitter les lieux.</p> <p>Lorsque le titulaire de licence ne parvient pas à fermer son établissement à l'heure de police, ou en cas de résistance ou d'incident grave survenant à l'entrée ou à l'intérieur de l'établissement ou se prolongeant au-dehors, il est tenu d'aviser immédiatement la police.</p>
Bulletins d'hôtel et contrôle	<p>Article 97 : Les bulletins d'hôtel sont remis à l'organe désigné par la Municipalité. La remise des bulletins peut être exigée par la personne désignée par la Municipalité en tout temps, même de nuit. La Municipalité doit conserver trois ans les bulletins.</p> <p>Les agents de la police cantonale et la personne désignée par la Municipalité ou les membres de celle-ci ont en tout temps le droit d'exercer un contrôle sur le registre des hôtes, sur le fichier qui en tient lieu et sur les bulletins d'hôtel, ou sur tout support relatif à la location de chambres.</p>

Musique et jeux bruyants	<p>Article 98 : Les dispositions de l'article 43 du présent règlement sont applicables aux établissements. En outre, la Municipalité peut interdire toute musique ou manifestation bruyante dans ces établissements à partir de 23 heures si elle l'estime nécessaire.</p>
Boissons non alcooliques	<p>Article 99 : Les titulaires de licences d'établissement sont tenus d'offrir au moins un choix de trois boissons sans alcool de type différent, à un prix inférieur, à quantité égale, à celui de la boisson alcoolique la moins chère. Ce choix, ainsi qu'un rappel concernant l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 16 ans en ce qui concerne toutes boissons alcoolisées, aux jeunes de moins de 18 ans en ce qui concerne les boissons distillées ou considérées comme telles (notamment les alcopops et les prémix) doivent être affichés bien en vue et en nombre suffisant.</p>
Espaces non fumeurs	<p>Article 100 : Dans la mesure du possible, l'exploitant prend les mesures nécessaires et supportables économiquement afin que le client qui le souhaite puisse consommer sans être incommodé par la fumée du tabac. Dans les restaurants, les clients fumeurs et non-fumeurs doivent disposer de places séparées lorsque les conditions d'exploitation le permettent.</p> <p>Dès l'entrée en vigueur d'une loi cantonale ou fédérale d'interdiction de fumer dans les établissements publics, cet article sera abrogé et la nouvelle loi appliquée.</p>
Interdiction de vente	<p>Article 101 : La vente de boissons à l'emporter, par les tenanciers d'établissements publics et leur personnel, est interdite durant l'heure précédant la fermeture normale, ainsi que durant les éventuelles prolongations d'ouverture.</p> <p>Il est interdit de servir et de vendre des boissons alcooliques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux personnes en état d'ébriété; - aux jeunes de moins de 16 ans révolus; - aux jeunes de moins de 18 ans révolus s'il s'agit de boissons distillées ou considérées comme telles. <p>Il est également interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'inciter le personnel à consommer des boissons alcooliques avec la clientèle; - d'augmenter la vente des boissons alcooliques par des jeux ou des concours.
Bals et concerts	<p>Article 102 : La tenue de bals, concerts, programmes d'attraction ou autres manifestations analogues dans les établissements est soumise à l'autorisation de la Municipalité qui en fixe la durée et rappelle l'obligation de respecter le présent règlement.</p> <p>La Municipalité fixe le tarif de ces permissions. Ces taxes s'ajoutent à celles découlant de l'art. 90.</p>
Jeux de hasard et autres jeux	<p>Article 103 : Les jeux de hasard, à l'exclusion des jeux de loterie exploités dans un but d'utilité publique ou de bienfaisance, sont interdits dans tous les établissements. Les dispositions concernant les casinos sont réservées.</p> <p>Les autres jeux ne sont autorisés que pour autant que l'enjeu soit minime au sens du règlement.</p> <p>Sont seuls autorisés les jeux d'adresse non automatiques au sens de l'article 3, alinéa 3, de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu. L'article 57 de l'ordonnance fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu est réservé. Conformément à l'article 8 de la loi d'application de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu, les appareils à sous servant aux jeux d'adresse ne sont pas autorisés en dehors des maisons de jeu.</p>

Enjeu minime **Article 104** : Constitue un enjeu minime, au sens de l'article 52 alinéa 2 LADB, celui qui correspond à la valeur totale des consommations se trouvant sur la table, mais au plus à Fr. 50. –.

Cyber-centres **Article 105** : Les cyber-centres sont assimilés à des salons de jeux au sens de l'article 18 LADB. Ils sont soumis aux mêmes exigences légales que ceux-ci, notamment en matière d'âge d'entrée et de service de boissons.

Sont considérés comme des cyber-centres, au sens du présent règlement, l'ensemble des locaux et dépendances qui, contre rémunération et pour une utilisation non professionnelle, offrent la possibilité d'accéder à Internet ou à des jeux, en réseau ou non.

Chapitre XXI

Traiteurs et débits à l'emporter

Champ d'application **Article 106** : Les titulaires d'autorisations simples au sens de la loi sur les auberges et les débits de boissons sont soumis aux dispositions du présent règlement (Traiteurs et débits de boissons alcooliques à l'emporter).

Jours et heures d'ouverture et de fermeture **Article 107** : Les jours et heures d'ouverture et de fermeture des traiteurs et des débits de boissons alcooliques à l'emporter sont fixés par la Municipalité conformément à l'art. 111.

Mineurs **Article 108** : Les titulaires d'une autorisation de débit de boissons à l'emporter doivent afficher bien en évidence (au rayon des boissons alcooliques et à la caisse) un rappel concernant l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 16 ans en ce qui concerne toutes boissons alcoolisées, aux jeunes de moins de 18 ans en ce qui concerne les boissons distillées ou considérées comme telles (notamment les alcopops et les prémix).

Autres dispositions applicables **Article 109** : Les autres dispositions du présent règlement s'appliquent également aux traiteurs et aux débits de boissons alcooliques à l'emporter, en particulier les articles 94 à 100 et 101 alinéa 2.

Chapitre XXII

Permis temporaire

Permis temporaire **Article 110** : Un permis ne peut être délivré que pour une durée de 10 jours au maximum. En principe, il ne peut être délivré que cinq permis par année en faveur de la même organisation.

Le titulaire d'un permis pour manifestation temporaire est responsable de l'exploitation des débits pour lesquels le permis est délivré. Le permis peut être refusé si l'octroi d'un permis accordé préalablement en faveur de la même organisation a donné lieu à des abus.

La Municipalité est compétente pour fixer les heures de fermeture des débits au bénéfice d'un permis temporaire. Une copie de la demande de permis temporaire est transmise par la Municipalité à la Police cantonale et à la Préfecture. La Municipalité est compétente pour prélever les émoluments en la matière et au besoin édicter un règlement à ce sujet.

CHAPITRE XXIII

Ouverture et fermeture des commerces et des magasins

Jours et heures d'ouverture **Article 111** : Dans les limites fixées par la législation, et après avoir consulté les commerçants, la Municipalité est compétente pour fixer les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins et commerces.

CHAPITRE XXIV Police de l'exercice des activités économiques

Principe	<p>Article 112 : L'exercice, à titre temporaire ou permanent, de toute activité économique sur le territoire de la commune est soumis aux dispositions de la loi cantonale sur l'exercice des activités économiques et de la loi fédérale sur le commerce itinérant.</p> <p>La Municipalité applique les législations sur l'exercice des activités économiques et le commerce itinérant et édicte les règlements, taxes et émoluments en la matière.</p>
Commerces itinérants, restrictions	<p>Article 113 : Le commerce itinérant est interdit en dehors des heures d'ouverture des magasins.</p>
Commerces itinérants, emplacements	<p>Article 114 : Il est interdit aux artistes et aux musiciens de rue, ainsi qu'aux commerçants itinérants, de stationner avec voitures, chars, roulottes, remorques, tentes de camping, etc., ailleurs qu'aux emplacements qui leur sont assignés par la Municipalité et sans s'être annoncés au préalable au bureau de l'administration communale.</p> <p>La Municipalité leur désigne l'emplacement où ils peuvent exercer leur activité; celle-ci ne doit pas être un obstacle à la libre circulation du public et à son accès aux bâtiments riverains du domaine public, à la sécurité publique et aux bonnes mœurs.</p>
Obligations	<p>Article 115 : Les commerçants itinérants, les artistes et les musiciens de rue sont tenus de se conformer aux ordres de la Municipalité ou de la police.</p>
Règles et taxes	<p>Article 116 : La Municipalité peut édicter des règles, taxes et émoluments en matière d'usage du domaine public par les commerçants. Les taxes et émoluments doivent être acquittés préalablement à toute activité commerciale itinérante. La Municipalité est également compétente pour édicter d'autres prescriptions concernant les foires et marchés.</p>

VI. CONSTRUCTIONS

CHAPITRE XXV Bâtiments

Numérotations des bâtiments	<p>Article 117 : La numérotation des bâtiments sis dans la commune est de compétence municipale. Les plaques de numérotation seront conformes aux modèles arrêtés par la Municipalité. Elles seront fournies par la commune, aux frais des propriétaires et placées aux endroits fixés par la Municipalité.</p>
Disposition des numéros	<p>Article 118 : Les numéros devront être placés de façon à être facilement visibles de la rue. Si une maison d'habitation est située à l'intérieur d'une propriété close, le numéro devra être placé sur la porte d'accès donnant sur la voie publique.</p>
Entretien des numéros	<p>Article 119 : Il est défendu aux particuliers de supprimer, de modifier, d'altérer ou de masquer les numéros de maison. Lorsque, par vétusté, ou par tout autre cause, les numéros auront été endommagés, les propriétaires des maisons devront les remplacer.</p>
Noms des rues	<p>Article 120 : La Municipalité est compétente pour choisir les noms des rues.</p> <p>Le registre des noms ou appellations et des numéros des bâtiments peut être consultés librement, sans frais.</p>

Signalisation routière et éclairage public

Article 121 : Tout propriétaire foncier est tenu de tolérer, sans indemnisation, sur les façades de son bâtiment, ou sur son bien-fonds, la pose ou l'installation de tout signal routier et indicateur de rues, ainsi que les installations de l'éclairage public.

VII. AFFICHAGE

CHAPITRE XXVI Affichage

Affichage

Article 122 : L'affichage à l'intérieur de la localité est régi par la loi vaudoise sur les procédés de réclame et son règlement d'application.

VIII. CONTRÔLE DES HABITANTS ET POLICE DES ETRANGERS

CHAPITRE XXVII Contrôle des habitants et police des étrangers

Principe

Article 123 : Le contrôle des habitants ainsi que le séjour et l'établissement des étrangers sont régis par les législations fédérale et cantonale.

La Municipalité est compétente pour établir les tarifs des émoluments en la matière.

IX. DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE XXVIII Disposition finales

Disposition finale

Article 124 : Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du département cantonal concerné. Il abroge toutes dispositions antérieures.

Table des matières

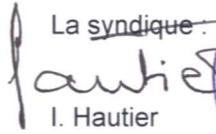
	Article	Page
I. Dispositions générales		
Chapitre I – Attributions et compétences		
Police municipale	1	1
Droit applicable	2	1
Champ d'application territorial	3	1
Compétence réglementaire de la Municipalité et organes compétents	4	1
Tarifs découlant du présent règlement	5	1
Obligation de prêter main-forte	6	1
Résistance, entrave, injures	7	1
Missions de la Municipalité	8	1
Chapitre II - Répression des contraventions		
Répression des contraventions	9	2
Exécution forcée	10	2
Chapitre III - Procédure administrative		
Demande d'autorisation	11	2
Retrait d'autorisation	12	2
Recours	13	2
II. Police de la voie publique		
Chapitre IV – Domaine public en général		
Affectation	14	2
Usage normal	15	2
Usage soumis à autorisation	16	2
Usage du domaine public aux abords des bureaux de vote	17	3
Chapitre V - Circulation		
Police de la circulation	18	3
Enlèvement d'office	19	3
Stationnement lors de manifestations	20	3
Véhicules publicitaires ou affectés à la vente	21	3
Chapitre VI - Sécurité des voies publiques		
Actes interdits	22	3
Prescriptions spéciales	23	4
Métiers du bâtiment	24	4
Débris et matériaux de démolition	25	4
Transport d'objets dangereux	26	4
Compétitions sportives	27	4
Clôtures	28	4
Arbres et haies	29	4
Chapitre VII - Voirie		
Propreté et protection des lieux	30	4
Propreté des chaussées	31	4
Interdictions diverses	32	5
Ordures ménagères et autres déchets	33	5
Déblaiement de la neige	34	5
Police des voies publiques	35	5
Fontaines publiques	36	5

	Article	Page
III. Ordre, sécurité et tranquillité publics, mœurs		
Chapitre VIII - Ordre, sécurité et tranquillité publics		
Généralités	37	6
Appréhension	38	6
Identification	39	6
Mendicité	40	6
Travaux bruyants	41	6
Lutte contre le bruit	42	6
Respect du voisinage	43	6
Essais de moteurs et travaux de carrosserie	44	6
Chapitre IX - Mœurs		
Généralités	45	7
Mascarades	46	7
Textes ou images contraires à la morale	47	7
Chapitre X - Camping et piscine		
Camping	48	7
Chapitre XI - Mineurs		
Mineurs scolarisés	49	7
Etablissements publics	50	7
Bals publics et de sociétés	51	8
Infractions	52	8
Jeux dangereux	53	8
Armes, explosifs, feux d'artifice	54	8
Chapitre XII - Repos public		
Jours de repos public	55	8
Travaux interdits	56	8
Exceptions	57	8
Limitation des bals et manifestations	58	9
Chapitre XIII - Spectacles et réunions publics		
Autorisation	59	9
Refus d'autorisation	60	9
Demande	61	9
Conditions exigées	62	9
Libre accès	63	9
Taxes	64	9
Responsabilité des organisateurs	65	9
Chapitre XIV - Police et protection des animaux		
Respect du voisinage	66	10
Mesures de sécurité	67	10
Chiens	68	10
Animaux méchants, dangereux ou maltraités	69	10
Chiens errants	70	10
Troupeaux	71	10
Cavaliers	72	11
Chapitre XV- Police du feu		
Déchets incinérables et feu sur la voie publique	73	11
Usage d'explosifs	74	11
Engins pyrotechniques	75	11
Bornes hydrantes et caserne du feu	76	11
Chapitre XVI - Police des eaux		
Interdictions diverses	77	12
Fossés et ruisseaux du domaine public	78	12
Ruisseaux, coulisses et canalisations du domaine privé	79	12
Dégradation	80	12

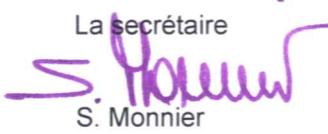
	Article	Page
IV. Hygiène et salubrité publiques		
Chapitre XVII - Hygiène et salubrité		
Autorité sanitaire locale	81	12
Inspection	82	12
Chapitre XVIII - Inhumations		
Compétences et attributions	83	13
Horaires et honneurs	84	13
Contrôles	85	13
Registre	86	13
Chapitre XIX - Cimetière		
Surveillance et aménagement	87	13
V. Commerces et industries		
Chapitre XX - Police des établissements		
Champ d'application	88	13
Horaires d'ouverture	89	14
Prolongation d'ouverture	90	14
Fermeture des terrasses	91	14
Consommateurs et voyageurs	92	14
Contravention	93	14
Fermetures temporaires	94	14
Fermetures temporaires	95	14
Obligations du titulaire de licence	96	14
Bulletins d'hôtel et contrôle	97	14
Musique et jeux bruyants	98	15
Boissons non alcooliques	99	15
Espaces non fumeurs	100	15
Interdiction de vente	101	15
Bals et concerts	102	15
Jeux de hasard et autres jeux	103	15
Enjeu minime	104	16
Cyber-centres	105	16
Chapitre XXI - Traiteurs et débits à l'emporter		
Champ d'application	106	16
Jours et heures d'ouverture et de fermeture	107	16
Mineurs	108	16
Autres dispositions applicables	109	16
Chapitre XXII - Permis temporaires		
Permis temporaire	110	16
Chapitre XXIII - Ouverture et fermeture des commerces et des magasins		
Jours et heures d'ouverture	111	16
Chapitre XXIV - Police de l'exercice des activités économiques		
Principe	112	17
Commerces itinérants, restrictions	113	17
Commerces itinérants, emplacements	114	17
Obligations	115	17
Règles et taxes	116	17
VI. Constructions		
Chapitre XXV - Bâtiments		
Numérotations des bâtiments	117	17
Disposition des numéros	118	17
Entretien des numéros	119	17
Noms des rues	120	17
Signalisation routière et éclairage public	121	18

	Article	Page
VI. Affichage		
Chapitre XXVI - Affichage		
Affichage	122	18
VIII. Contrôle des habitants et police des étrangers		
Chapitre XXVII - Contrôle des habitants et police des étrangers		
Principe	123	18
IX. Dispositions finales		
Chapitre XXVIII - Disposition finales		
Disposition finale	124	18

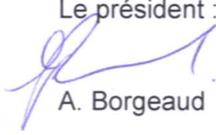
Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 17 mars 2008

La syndique :  I. Hautier

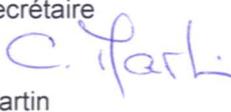


La secrétaire :  S. Monnier

Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du 16 juin 2008

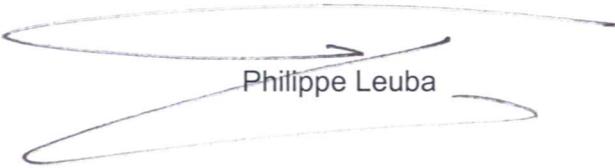
Le président :  A. Borgeaud



La secrétaire :  C. Martin

~~Approuvé par le Chef du Département cantonal des Institutions et des Relations Extérieures (DIRE), en date du~~

Approuvé par le Chef du Département de l'intérieur le 19 août 2008

 Philippe Leuba

